

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES YVELINES
ARRONDISSEMENT DE RAMBOUILLET
CANTON DE CHEVREUSE

COMMUNE DU MESNIL SAINT DENIS

MAIRIE DU MESNIL ST DENIS

- 3 DEC. 2007

ARRIVÉE N°

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**SÉANCE ORDINAIRE DU 22 NOVEMBRE 2007
À 21H00**

Objet : Instauration de la déclaration préalable à l'édification d'une clôture

Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de 29.

L'An Deux Mille Sept, le vingt-deux du mois de novembre à vingt et une heures.

Le Conseil Municipal de la Commune du MESNIL SAINT DENIS, dûment convoqué par courrier le 18/11/2007 par Monsieur le Maire, s'est assemblé à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Jean CRENO, Maire.

Étaient Présents :

J.CRENO – J.MINERY – A.FEMENIA – Y.CALENDRIER – E.AUBERT – M.TERRASSON – M.JEANNOT – JM.MICHENAUD – M.ROMAIN à partir de 21h45 – A.BRETON – J.BATT – D.DOUX – J.TIJOUX – Ch.FRANCOIS – F.DEVYS – M.PAGE – J.Ph.PONS – C.KAPLAN – Ch.MAZE – C.LAPLAGNE – J.BRICOUT – D.JOUANNEAU.

Représentés :

F.BOZEC par J.CRENO

M.ROMAIN par A.FEMENIA (jusqu'à 21h45)

N.LEOSTIC par J.MINERY

B.LAPRESLE par Y.CALENDRIER

J.SAINT-PE par J.M.MICHENAUD

C.BELIN par E.AUBERT

S.PIMBERT par Ch.MAZE

Absent : M.GAUCHER

Madame Christine FRANCOIS est nommée Secrétaire de séance

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code de l'urbanisme entrant en vigueur le 1^{er} octobre 2007 et notamment les articles R421-2g et R421-12d,

Considérant que le champ d'application de la déclaration de clôture prévu par l'article L441-1 du Code de l'urbanisme dans sa version en vigueur à ce jour est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2007,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de soumettre l'édification d'une clôture à déclaration préalable sur l'ensemble de son territoire,

Décide, à l'unanimité

Article 1^{er} : les clôtures édifiées sur le territoire de la commune du Mesnil Saint Denis sont soumises à déclaration préalable,

Article 2 : cette obligation ne s'applique pas aux clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière,

Article 3 : les dispositions ci-dessus entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2007,

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus, et ont signé au Registre des Délibérations les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Au MESNIL SAINT DENIS, le 27 novembre Deux Mille Sept.

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de l'envoi

En Sous-Préfecture, le 28/11/2007

Et de la publication, le 28/11/2007

Le Maire



Jean CRENO



Le Maire

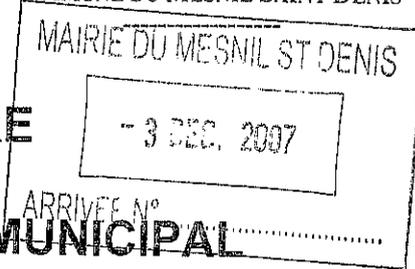
Jean CRENO

166
1000 → U

DÉPARTEMENT DES YVELINES
ARRONDISSEMENT DE RAMBOUILLET
CANTON DE CHEVREUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DU MESNIL SAINT DENIS



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE ORDINAIRE DU 22 NOVEMBRE 2007
À 21H00**

Objet : Instauration du permis de démolir

*Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de 29.
L'An Deux Mille Sept, le vingt-deux du mois de novembre à vingt et une heures.
Le Conseil Municipal de la Commune du MESNIL SAINT DENIS, dûment convoqué par courrier le 16/11/2007
par Monsieur le Maire, s'est assemblé à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Jean CRENO, Maire.*

Étaient Présents :

J.CRENO – J.MINERY – A.FEMENIA – Y.CALENDRIER – E.AUBERT – M.TERRASSON – M.JEANNOT –
JM.MICHENAUD – M.ROMAIN à partir de 21h45 – A.BRETON – J.BATT – D.DOUX – J.TIJOUX –
Ch.FRANCOIS – F.DEVYS – M.PAGE – J.Ph.PONS – C.KAPLAN – Ch.MAZE – C.LAPLAGNE –
J.BRICOUT – D.JOUANNEAU.

Représentés :

F.BOZEC par J.CRENO
N.LEOSTIC par J.MINERY
J.SAINT-PE par J.M.MICHENAUD
S.PIMBERT par Ch.MAZE

M.ROMAIN par A.FEMENIA (jusqu'à 21h45)
B.LAPRESLE par Y.CALENDRIER
C.BELIN par E.AUBERT

Absent : M.GAUCHER

**Madame Christine FRANCOIS est nommée Secrétaire de séance
Le Conseil Municipal,**

Vu les dispositions du Code de l'urbanisme entrant en vigueur le 1^{er} octobre 2007 et notamment les articles R421-27 et R421-29,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de soumettre la démolition d'une construction à permis de démolir,

Décide à l'unanimité.

Article 1^{er} : les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal doivent être précédés d'un permis de démolir,

Article 2 : sont toutefois dispensées de permis de démolir les démolitions visées à l'article R421-29 du Code de l'Urbanisme,

Article 3 : les dispositions ci-dessus entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2007.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus, et ont signé au Registre des Délibérations les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Au MESNIL SAINT DENIS, le 27 novembre Deux Mille Sept.

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de l'envoi

- En Sous-Préfecture, le 28/11/2007*
- Et de la publication, le 28/11/2007*

Le Maire

Jean CRENO

Le Maire

Jean CRENO